

RÈGLEMENT NUMÉRO 216

Règlement modifiant le schéma d'aménagement révisé de la MRC de Roussillon afin d'introduire une politique relative à la mise en valeur des bâtiments et usages commerciaux et industriels existants en zone agricole

RÈGLEMENT DU RESSORT DES CONSEILLERS DE COMTÉ DE TOUTES LES MUNICIPALITÉS DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE ROUSSILLON

ATTENDU qu'un schéma d'aménagement révisé est en vigueur sur le territoire de la MRC de Roussillon depuis le 22 mars 2006;

ATTENDU que les articles 47 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permettent à la MRC de Roussillon de modifier son schéma d'aménagement, par voie de règlement;

ATTENDU qu'il est opportun de préciser les attentes régionales à l'égard des bâtiments, des usages et des activités autres qu'agricoles existants dans les affectations agricoles à travers une politique qui permettra leur mise en valeur par un encadrement respectueux des orientations gouvernementales;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du Conseil des maires du 25 mai 2022;

ATTENDU que le projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du 28 octobre 2020 et qu'une consultation écrite s'est tenue entre le 5 et le 20 novembre 2020 au cours de laquelle aucun commentaire n'a été transmis à la MRC;

ATTENDU que la MRC a reçu un avis favorable du MAMH à l'égard du projet de règlement;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame Lise Michaud et
Et unanimement résolu

D'ADOPTER, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le règlement numéro 216, tel que reproduit ci-après :

Règlement 216 modifiant le SAR (Règlement numéro 101) de la MRC de Roussillon afin d'introduire une politique relative à la mise en valeur des bâtiments et usages commerciaux et industriels existants en zone agricole

ARTICLE 1 TITRE DU RÈGLEMENT

Règlement 216 modifiant le schéma d'aménagement révisé de la MRC de Roussillon afin d'introduire une politique relative à la mise en valeur des bâtiments et usages commerciaux et industriels existants en zone agricole.

ARTICLE 2 POLITIQUES PARTICULIÈRES D'AMÉNAGEMENT

La section 3 du SAR est modifiée par l'ajout de l'article 3.8 intitulé « Politiques particulières d'aménagement » qui se lit comme suit :

3.8 Politiques particulières d'aménagement

Dans l'optique de préciser les grandes orientations et les objectifs relatifs aux préoccupations d'aménagement du territoire, il est souhaitable de procéder à l'intégration, au schéma d'aménagement révisé, établit des politiques particulières d'aménagement applicables à certains milieux ou usages qui guideront la MRC et les municipalités lors des analyses de conformité du plan et des règlements d'urbanisme.

Les municipalités doivent intégrer les principes, objectifs et critères énoncés ci-bas dans leur réglementation d'urbanisme. Il est possible d'adapter ces objectifs et critères en fonction de la réalité territoriale de chacune des municipalités notamment en traduisant certaines dispositions de façon normative, et ce, sans en réduire leur portée.

